

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00403

**MATÉRIEL ÉLECTROPORTATIF POUR LE
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT les travaux effectués en interne par l'équipe du Musée d'art moderne et contemporain et le besoin d'investissement en matériel électroportatif destiné à la construction bois de scénographies, à la construction de cloison en salle d'exposition et à la peinture de soclage,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la consultation lancée auprès de 3 entreprises (Legallais, Prolians et Trenois Decamps), 2 offres conformes à l'ensemble de la demande, Prolians et Trenois Decamps, ont été remises dans les délais,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse des offres que la société Trenois Decamps présente l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du seul critère prix,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat de matériel électroportatif destiné à la construction bois de scénographies, à la construction de cloison en salle d'exposition et à la peinture de soclage est conclu avec l'entreprise Trenois Decamps, sise 5 rue du centre, zone de la Pilaterie, 59443 Wasquehal, Agence de Saint-Etienne ZI Montreynaud, 31 rue Gustave Delory, 42000 Saint-Etienne, pour un montant de 4 460,41 euros HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 2 188, destination MUSEE.

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

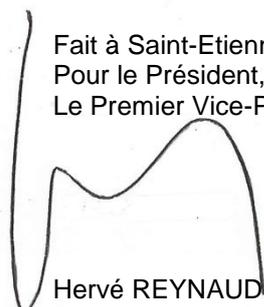
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230406-C202300403IC

Date de mise en ligne : 05 mai 2023